



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 FEV. 2015

Le Recteur de l'Académie de Paris
à

Mesdames et Messieurs
les Chefs des établissements
d'enseignement privés du second degré
sous contrat

Affaire suivie par :
Christelle DÉGARDIN
DEP4
christelle.degardin@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.42.63

15 AN 0040

POUR AFFICHAGE

Objet : Notation administrative des maîtres contractuels et agréés du second degré au titre de l'année scolaire **2014-2015**.

Référence : Code de l'éducation, Livre IX, chapitre IV, R 914-59.

Les maîtres contractuels ou agréés, ainsi que les délégués auxiliaires sont, au titre de leur activité d'enseignant, soumis à deux notations :

- pédagogique, effectuée par les inspecteurs ;
- administrative, déterminée par vos soins.

La notation administrative est annuelle et constitue un moment privilégié de dialogue et d'échanges entre vous et les enseignants de votre établissement ; elle doit, dans la mesure du possible, donner lieu à un entretien.

Elle est constituée d'une appréciation et d'une note sur 40 qui en est la traduction chiffrée.

PERSONNELS CONCERNÉS

- Les enseignants titulaires d'un contrat ou stagiaires ;
- Les délégués auxiliaires recrutés pour l'année scolaire.

Ne sont pas concernés :

- ✓ Les maîtres en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), parental (sur toute l'année) et de formation professionnelle ;
- ✓ Les personnels en cumul emploi-retraite ;
- ✓ Les enseignants en décharge syndicale à temps complet.

Pour ces enseignants, il faut indiquer « 999 » dans la rubrique notation, car si cette rubrique reste vide pour un enseignant, il vous sera impossible de clôturer la campagne de notation administrative.

Par ailleurs, je vous rappelle que les fiches individuelles vous sont transmises par la DEP1 pour les enseignants du premier degré affectés dans le second degré (PCEG, instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés) et les personnels titulaires du public affectés dans votre établissement sont notés

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

selon la procédure indiquée par une circulaire de la Division des personnels (DP).

CALENDRIER

ETAPES	DATES
Ouverture de la campagne de notation	07 avril 2015
Clôture de la campagne de notation	20 mai 2015
Retour à la DEP 4 des notices définitives signées	13 juin 2015, décal de rigueur
Harmonisation par les services rectoraux des notes proposées et communication de la note arrêtée par le Recteur par I-professionnel ou par l'établissement	A compter du 20 juin 2015 La procédure de contestation sera ouverte courant septembre 2015
CCMA et information des intéressés sur la note définitive arrêtée par le Recteur	CCMA du 1 ^{er} trimestre 2015

PROCÉDURE

Les chefs d'établissement saisissent directement les notes et les appréciations attribuées aux enseignants dans le module GIGC qui se situe sur le portail ARENA pendant toute la durée d'ouverture de la campagne de notation (vous pouvez éditer une notice provisoire pré-renseignée à remplir manuellement, puis saisir les notations dans le module ce qui constituera votre proposition de note définitive pour chaque enseignant).

Éléments à saisir

- la notation sous forme de lettre (TB-B-AB-P-M) dans les rubriques « ponctualité-assiduité », « activité-efficacité » et « autorité-rayonnement » ;
- la proposition de note chiffrée sur 40 ;
Elle doit être cohérente avec l'ensemble des éléments saisis.
- l'appréciation générale sur la manière de servir.

Pour ce qui concerne les maîtres qui exercent dans plusieurs établissements c'est au directeur de l'établissement principal qu'il appartient de saisir la notation, après concertation avec le ou les chefs d'établissement concernés.

Une fois la saisie achevée, vous éditez la notice définitive en deux exemplaires, signés par l'intéressé avant transmission de l'un à la DEP4.

Dès que l'édition de toutes les notices définitives est terminée, vous devez procéder à la clôture de la campagne de notation. Si la campagne n'est pas clôturée, aucune note ne pourra remonter informatiquement au Rectorat.

A réception de l'ensemble des notices définitives, la DEP 4 étudie les notes proposées en vue de leur harmonisation.

Les notes sont ensuite arrêtées par le Recteur ; elles sont consultables sur I-professionnel pour les enseignants en contrat définitif ou provisoire ou sur GIGC à partir du portail ARENA par l'établissement pour les délégués auxiliaires. Dès lors qu'ils en ont pris connaissance, les enseignants peuvent présenter une demande en contestation de la note administrative qui leur a été attribuée.

Grilles de notation :

Sauf exception, l'augmentation maximale possible de la note est de :

+ 0.5 jusqu'à 39

+ 0.1 entre 39 et 40

Je vous rappelle que toute note proposée qui dépasserait la limite imposée de + 0.5 ou + 0.1 doit faire l'objet d'un **rapport circonstancié** annexé à la notice ; à défaut de rapport, mes services procéderont à une harmonisation de la note selon l'augmentation maximale possible.

Ce rapport circonstancié, qui doit être rédigé sur une feuille libre, distincte de la fiche de notation, doit s'appuyer sur des exemples de faits qui vous amènent à valoriser le travail dudit enseignant. J'insiste particulièrement sur le contenu de ce rapport : **il doit être détaillé et souligner de manière précise en quoi les qualités de l'enseignant sont remarquables et son investissement exceptionnel.**

Il en ira de même si vous souhaitez baisser la note d'un enseignant. Le rapport circonstancié devra alors préciser les raisons de cette baisse.

Le rectorat se réserve le droit de modifier, voire d'invalider une notation exceptionnelle suite à un rapport circonstancié qui ne présenterait pas suffisamment les qualités remarquables de l'intéressé(e).

Tout rapport circonstancié (positif ou négatif) doit être daté et signé par l'intéressé(e).

Les propositions pour une notation exceptionnelle avec rapport circonstancié doivent être faites selon le schéma suivant :

- pour toute note inférieure à 39 : l'augmentation maximale possible est d'1 point ;

- pour toute note supérieure à 39 : l'augmentation maximale possible est de 0.2 point.

Toutefois, au vu du caractère particulier de la proposition d'une note exceptionnelle, je vous rappelle que ceci doit rester l'exception au sein d'un même établissement.

	Progression maximale possible sans rapport circonstancié	Progression maximale possible avec rapport circonstancié
Note précédente de l'enseignant(e) inférieure à 39	0.5 point maximum	1 point maximum
Note précédente de l'enseignant(e) égale ou supérieure à 39	0.1 point maximum	0.2 point maximum

Il s'agit d'une augmentation maximum possible, vous avez la possibilité de moduler la note en fonction de l'implication de l'enseignant dans le projet d'établissement et auprès des élèves. Toutefois, il ne serait pas opportun de faire des augmentations de centième de point.

Cas particuliers des notes situées entre 38.5 et 39 :

L'augmentation maximale de la note est de 0,5 jusqu'à 39 et de 0,1 jusqu'à 40, aussi un enseignant qui aurait 38.8 en dernière note administrative ne

pourrait se voir attribuer une augmentation de note administrative de 0.5 point, car cela porterait sa note administrative à 39.3 alors que la progression maximale entre 39 et 40 est de 0.1 point.

Pour les enseignants placés dans ce type de situation, vous êtes invités à vous référer au tableau suivant :

Note administrative Année n-1	Note administrative maximale possible Année n <i>Sans rapport circonstancié</i>	Note administrative maximale possible Année n <i>Avec rapport circonstancié</i>
38.5/40	39.0/40	39.1/40
38.6/40	39.1/40	39.1/40
38.7/40	39.1/40	39.1/40
38.8/40	39.1/40	39.1/40
38.9/40	39.1/40	39.1/40
39.0/40	39.1/40	39.2/40

Sous réserve que l'augmentation de note proposée soit compatible avec la grille de référence.

Cas des enseignants se situant à la limite de la grille de référence voire au-delà :

Les enseignants dont la note est au-dessus de la grille de référence pour leur échelon voient leur note maintenue jusqu'à ce qu'un changement d'échelon permette à nouveau une progression.

Procédure de requête en révision des notes :

Je tiens à vous préciser que cette procédure concerne la note arrêtée par le Recteur, mes services ne traiteront donc aucune requête relative à la notation provisoire. Vous serez informés de l'ouverture de cette procédure par le service de la DEP4. Les enseignants pourront alors prendre connaissance de leur note définitive dans l'professionnel s'ils sont en contrat définitif ou provisoire ou par l'intermédiaire de leur établissement via GIGC s'ils sont délégués auxiliaires.

Pour rappel : Une requête en révision ne peut concerner que la note, l'appréciation n'est pas susceptible d'une telle procédure.

J'ajoute que le refus de signer la notation provisoire ne s'analyse pas comme une contestation de note.

L'intéressé doit adresser, sans délai, sa contestation écrite, sur papier libre, par la voie hiérarchique.

CAS PARTICULIERS

Maîtres ayant changé d'échelle de rémunération

Il s'agit des lauréats de concours ou listes d'aptitude suite à leur reclassement ; la grille de référence est alors différente de celle correspondant à leur situation antérieure et peut entraîner une augmentation ou une baisse de la note administrative précédente. Vous devez simplement signaler cette situation particulière sur la notice sans faire de rapport. Une baisse ne doit alors en aucun cas être interprétée comme une sanction de l'autorité administrative.

En ce qui concerne les listes d'aptitude exceptionnelles dites d' « intégration » aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive, les enseignants concernés doivent être notés dans le grade d'adjoint d'enseignement. Leur situation sera réétudiée si le recteur valide leur année probatoire dans la nouvelle échelle de rémunération.

Chefs d'établissement

Les chefs d'établissement sont notés par le Recteur. Je vous remercie par avance d'indiquer « 999 » dans la rubrique notation.

IMPORTANT

J'appelle de nouveau votre attention sur le fait qu'après la saisie, puis l'édition des notices définitives, vous devez impérativement clôturer la campagne.

Si un seul établissement de l'académie n'a pas achevé ses saisies et/ou clôturé sa campagne, la remontée des notes de l'ensemble des enseignants de l'académie est impossible.

Aussi je compte sur votre compréhension et votre aide pour que la campagne de notation 2014-2015 se déroule dans les meilleures conditions.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale pour l'enseignement scolaire
et par délégation
Le chef de la division des établissements privés

Philippe ANTOINE



